

## Compte-rendu

### Rappel de l'ordre du jour

---

- Co-portage du projet de territoire ;
- Point calendaire ;
- Avant-propos sur la lecture juridique des documents ;
- Présentation des principales remarques induisant modifications ;
- Proposition de présentation pour la version finale.

### Documents remis

---

#### Document remis en séance :

- Reliure du rapport « Etude complémentaire de délimitation des zones humides du bassin de la Seudre », février 2016 (V.4)
- Reliure des dispositions et règles modifiées

### Annexes au compte-rendu

---

Annexe 1 : Liste des membres présents ou représentés

Annexe 2 : Diaporama

## Compte-rendu détaillé

---

M. SELLES, Sous-préfète de Rochefort, accueille les participants et ouvre la séance à 14h40. Elle rappelle les objectifs de validation du SAGE pour l'été 2016 ainsi que l'ordre du jour. Elle indique que les remarques des membres de la CLE à propos des documents du SAGE doivent être impérativement exprimées aujourd'hui afin d'amender le PAGD et le Règlement en vue de leur validation lors de la prochaine séance. Elle donne la parole à P. FERCHAUD.

P. FERCHAUD, rappelle que la rédaction du SAGE a été un long processus d'échange au sein de diverses commissions et que cette CLE est la onzième. Il revient sur les règles de fonctionnement de la CLE et de son Bureau, auxquels seuls les membres titulaires peuvent participer ou leur représentant. Il insiste sur le caractère singulier de la représentation. Il fait état de sa volonté d'ouverture de la concertation mais déplore les dérives qu'elle a pu entraîner, notamment au cours de la dernière réunion du Bureau. Ainsi souhaite-t-il que désormais seuls les membres expressément invités puissent participer, ceci pour garantir l'efficacité de l'animation, le partage équitable de la parole entre les parties-prenantes et éviter la propagation de rumeurs à propos du SAGE. Il appelle à la discipline en séance en raison d'un ordre du jour dense et propose que les temps de parole soient regroupés pour faciliter les présentations. Il donne la parole à J-P DAVID.

### 1. *Co-portage du projet de territoire*

---

*Diaporama disponible en annexe 2 - Diapo. 3 à 5.*

J-P. DAVID, indique en propos préliminaires qu'un document a été remis à chaque membre de la CLE. Il s'agit du rapport de l'étude complémentaire de cartographie des zones humides ayant eu lieu en début d'année. Il a été distribué pour information et ne sera pas abordé en séance en raison d'un ordre du jour déjà très chargé. Il présente ensuite la proposition d'organisation du co-portage du projet de territoire.

L'assemblée ne formulant pas de remarque sur l'organisation proposée, P. FERCHAUD entérine la façon de procéder présentée pour le co-portage du projet de territoire.

### 2. *Point calendaire*

---

*Diaporama disponible en annexe 2 - Diapo. 6 et 7.*

L'assemblée ne formulant pas de remarque sur le calendrier, J. MARREC propose que la date de la prochaine CLE soit fixée en séance ; celle du mardi 14 juin 2016 à 14h30 est retenue.

### 3. *Avant-propos sur la lecture juridique des documents*

---

*Diaporama disponible en annexe 2 – Diapo. 8 et 9.*

P. FERCHAUD commente les propos de J. MARREC en signifiant que le message de la relativité de la stabilité juridique est bien passé. Il rappelle que l'objectif de la démarche est bien d'aboutir à un document traduisant les attentes des différents membres de la CLE.

M. SELLES précise que le SAGE va créer de la norme juridique opposable, ce qui explique les possibilités de recours de tiers. Elle insiste sur le fait que le SAGE est la volonté de la CLE et traduit ce qu'elle souhaite faire pour atteindre le bon état des eaux tout en satisfaisant les besoins des usages présents sur le bassin.

### 4. *Présentation des principales remarques induisant modifications*

---

*Diaporama disponible en annexe 2 – Diapo. 10 à 37.*

Les dispositions et règles ayant fait l'objet de remarques, et appelant une discussion en séance, sont présentées à l'assemblée. Pour chaque proposition de modification les membres sont invités à voter à main levée.

#### **ORIENTATION QM1 : AMELIORER LES CONNAISSANCES NECESSAIRES A LA PLANIFICATION ET A LA GESTION**

Proposition : ajout d'une disposition sur la réalisation d'un inventaire permanent des cours d'eau

**La proposition d'un inventaire permanent des cours d'eau est approuvée**

Disposition QM2- 1 : Définir et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique **ARTICLE 1 du Règlement**

*La discussion en séance porte sur la demande de retrait de la règle*

C. CHARLES demande si la continuité écologique se limite au lit mineur des cours d'eau ?

J. MARREC lui répond que dans le cas présent, au sens de la loi et de l'article 1, la continuité écologique est limitée au lit mineur du cours d'eau.

Y. FONTAINE complète ces propos en précisant que l'article 1 s'adresse à « *tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement* » et concerne en ce sens explicitement le lit mineur.

A. BABIN fait part de la remarque de la Chambre d'Agriculture à propos de l'article 1. Considérant que le Règlement va au-delà de la loi, elle indique que la Chambre serait d'accord

pour travailler sur les sous-bassins concernés en concertation, mais pas dans le cadre d'un règlement.

D. TANTIN précise que les quatre sous-bassins concernés par l'article 1 sont, en dépit de leur très petite taille, très intéressants sur le plan biologique et ont une importance à l'échelle du territoire.

P. FERCHAUD propose de procéder au vote concernant la conservation de l'article 1 du Règlement.

Contre : 3  
Abstention : 0  
Pour : 27

**Le maintien de l'article 1 du Règlement est approuvé**

**Disposition QM2- 6 : Prioriser les financements publics en fonction de l'adoption d'un règlement d'eau**

*La discussion en séance porte sur la priorisation des financements publics ou leur conditionnement à l'adoption d'un règlement d'eau pour la gestion des zones humides douces du bassin.*

F. DE ROFFIGNAC et M. SELLES demandent à ce que la notion de règlement d'eau fasse l'objet d'une explication complémentaire.

Y. LE BIHEN explique que le règlement d'eau, visé par la disposition QM2- 5 du PAGD est issu de la concertation des propriétaires, exploitants et gestionnaires d'ouvrages pour se mettre d'accord sur des règles régissant les manœuvres de façon à respecter les usages et le fonctionnement des milieux aquatiques.

P. FERCHAUD complète l'explication en ajoutant que la disposition peut soit prioriser, soit conditionner les aides à l'adoption d'un règlement d'eau. Il interroge les représentants de l'Agence de l'eau concernant les critères d'attribution des aides.

C. JUTAND répond que l'Agence de l'Eau attribue ses aides en fonction de critères faisant l'objet de délibérations. Cependant elle ne priorise pas sur un bassin de secteurs précis, ce rôle étant plutôt du ressort des acteurs locaux.

Y. LE BIHEN ajoute que le SAGE peut s'imposer à des décisions dans le domaine de l'eau dont le financement fait partie. Ce levier est mobilisé par la disposition QM2- 6 pour inciter à la mise en place de règlements d'eau.

Y. THOMAS fait remarquer que le débat porte sur le conditionnement qu'elle estime plus fort que la priorisation. Elle indique que les règles créées par le SAGE vont ajouter une certaine complexité et soulèvent des interrogations pour la Chambre d'Agriculture.

P. FERCHAUD lui rappelle, que comme expliqué par l'Agence de l'Eau, les règles sont prises à l'échelle locale et sont de ce fait adaptées aux besoins du bassin.

B. VOLETTE entend que l'on fixe des règles et le considère comme une bonne chose. Il indique être propriétaire de marais en bords de Seudre [continentale – NDR] sur lesquels il pratique l'élevage. Précise que des mises aux normes lui ont été imposées et s'interroge sur le devenir de ses vaches si dans le futur ses marais étaient mis en eau. Il s'inquiète également de la prolifération de moustiques. Il estime que la CLE voit ces problématiques « de loin », déplore une sous-représentation de la profession agricole et l'absence de représentants de l'association syndicale des propriétaires de marais. Il prête à la CLE l'intention d'inonder des terrains agricoles.

P. FERCHAUD lui répond qu'au contraire, la CLE a une connaissance relativement proche des problématiques du terrain. Il lui rappelle que la gestion de l'eau n'est pas qu'une problématique agricole.

Y. FONTAINE indique à B. VOLETTE que le principe du règlement d'eau dont il est question, est justement celui de la concertation des riverains et gestionnaires pour établir des règles de gestion à l'échelle locale. Il précise également que le conditionnement ou la priorisation [suivant le choix de la CLE – NDR] se ferait justement sur l'engagement de ladite démarche de concertation. La responsabilité de l'arrêté entérinant le règlement d'eau étant celle du Préfet.

C. CHASTAING demande à ce que l'UNIMA soit ajoutée au groupe de travail prévu par la disposition QM2– 5.

M. SELLES synthétise les propos tenus auparavant. La disposition QM2– 6 propose le financement de projet sous la condition qu'une démarche de concertation pour la mise en place d'un règlement d'eau existe. Elle précise que ce dernier est un acte qui n'est pas imposé par le SAGE, mais élaboré par les acteurs locaux afin de favoriser l'appropriation de la gestion locale de l'eau.

P. FERCHAUD précise que le SAGE s'attache, par cette disposition, à conditionner à l'engagement d'une démarche de concertation le financement de projets à partir d'aides publiques et que d'aucune manière il ne s'agit d'interdire l'activité d'élevage. Il tient à ce que la portée des propos soit en ce sens modérée.

B. VOLETTE lui répond qu'un niveau d'eau trop élevé dans les marais ne lui permet pas de pratiquer son activité. Il considère que la gestion des barrages est orientée par la protection de Saujon où l'urbanisme a gagné des secteurs marécageux. La protection de ces derniers se traduisant par l'inondation forcée de ses terres.

Y. FONTAINE insiste sur le caractère local de l'élaboration des règlements d'eau visant à prendre en compte les besoins du terrain et entre autres ceux liés aux pratiques.

Y. THOMAS s'interroge sur le caractère obligatoire de la mise en place du règlement d'eau s'il est inscrit dans le SAGE.

M. SELLES lui rappelle que le SAGE n'impose pas de règlement d'eau, mais incite les gestionnaires de zones humides à s'engager dans la démarche de sa mise en place, notamment par le conditionnement des subventions à cet engagement. Elle demande confirmation de ses propos à M. FONTAINE.

Y. FONTAINE explique que les règlements d'eau sont prescrits par le SAGE dans sa mesure QM2- 5. La cellule d'animation du SAGE assure l'animation des groupes de travail locaux à l'échelle de sous-bassin-versants, chargés d'élaborer les règlements encadrant les manipulations d'ouvrages en fonction des besoins des acteurs. Le conditionnement des financements publics évoqué par la disposition QM2- 6 est bien lié à l'engagement des acteurs dans la démarche d'élaboration de ces règlements.

P. FERCHAUD propose que les membres de la CLE se prononcent sur le choix de la formulation de la disposition QM2-6, et met au vote le second énoncé consistant à conditionner les financements publics à l'élaboration d'un règlement d'eau.

Contre : 3  
Abstention : 0  
Pour : 27

**La rédaction de la disposition QM2- 6 conditionnant les financements publics à l'élaboration de règlements d'eau est approuvée**

**ORIENTATION GENERALE QM3 : PROTEGER LES MILIEUX HUMIDES, VALORISER LEURS FONCTIONNALITES, RESTAURER LES MILIEUX DEGRADEES, GERER LES SYSTEMES ANTHROPISES**

**Disposition QM3- 2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme**

*La discussion en séance porte sur la forme de la disposition et plus particulièrement l'emploi du présent de l'indicatif rapprochant le rapport de compatibilité de celui de conformité.*

J. MARREC indique qu'une question juridique a été posée [lors de la relecture des documents du SAGE par la juriste de la Chambre d'Agriculture - NDR] à ce propos sur la possibilité d'écrire les dispositions du SAGE à la forme impérative [par l'usage du présent « intègrent » plutôt que « peuvent intégrer » - NDR]. Il précise que s'il n'est pas possible de l'écrire, les trois quarts des SAGE français sont illégaux, ainsi que les SDAGE.

M. SELLES précise que quelle que soit la tournure choisie, les documents du SAGE sont opposables. Elle évoque le cas où même si dans un document d'urbanisme ne définissait pas les zones humides, le SAGE serait de toute façon opposable à un éventuel projet. Elle juge préférable que la définition des zones humides se fasse en amont dans les documents d'urbanisme, permettant ainsi de juger a priori de la possibilité d'implanter un projet. Cette façon de procéder lui semble pragmatique dans le sens où elle permet d'éviter l'engagement de projets pouvant être bloqués a posteriori en cas de présence de zone humide.

P. FERCHAUD illustre les propos de M. SELLES avec le cas de la découverte d'une zone humide au stade de l'instruction d'un permis de construire, mettant en difficulté le pétitionnaire. Il considère qu'effectivement il est plus opportun d'avoir cette information en amont. Il propose

que les membres de la CLE se prononcent sur le choix de la formulation de la disposition QM3-2 avec une tournure employant le présent [*« les Schémas de Cohérence Territoriale SCOT ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) peuvent intégrer dans leur rapport de présentation l'inventaire des zones humides de leur territoire (cf. Disposition QM1-9) et déclinent dans les documents cartographiques des mesures de protection. »* – NDR].

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 30

**La rédaction de la disposition QM3-2 est approuvée à l'unanimité**

#### Disposition QM3-4 : Restaurer les zones humides dégradées

*La discussion en séance porte sur la suppression de la disposition QM3-4 « restaurer les zones humides » qui n'est pas jugée adaptée au bassin, considérant que les principales dégradations de zones humides sont plutôt liées à des pratiques inadaptées au caractère humide plutôt qu'à des aménagements. Cette problématique est traitée par la disposition précédente QM3-3. Le retrait de la mention aux activités humaines altérant les services écosystémiques fait également partie des points discutés sur la disposition QM3-3.*

B. VOLETTE demande quelles pratiques altèrent les milieux humides.

Y. LE BIHEN lui répond que les pratiques inadaptées au caractère humide sont celles induisant leur assèchement ou leur remblaiement.

D. TANTIN ne considère pas qu'il soit opportun de retirer cette disposition du PAGD. Il reconnaît que la dégradation de certains secteurs est trop lourde pour envisager leur restauration à des coûts raisonnables. En revanche il estime que d'autres secteurs peuvent retrouver leurs fonctionnalités sans mobiliser de trop gros efforts.

J-P. DAVID lui répond que le second cas qu'il expose concerne des zones humides visées par la disposition QM3-3. Il explique que la version du PAGD discutée ce jour contient deux dispositions QM3-3 et QM3-4 visant les zones humides. La première s'attache à restaurer leurs fonctionnalités par la mise en place d'un programme d'évolution des pratiques altérant les services écosystémiques. La seconde s'oriente vers une restauration des zones humides dégradées par des aménagements. En réalité, le défaut de fonctionnalité de la très grande majorité des zones humides du bassin n'est pas induit par des aménagements de type remblai ou imperméabilisation, mais par des pratiques culturelles conduisant à des modes de gestion tendant à atténuer le caractère humide de ces milieux : ressuyage précoce et mise en culture. Il indique qu'en ce sens, la seule disposition QM3-3 répond aux problématiques du bassin et précise que cette disposition vise l'ensemble des zones humides du bassin présentées sur la carte 18 avec une priorité mise sur la zone humide du lit majeur de la Seudre continentale.

Y. DAVITOGU s'interroge sur le retrait de la disposition. Qu'advient-il si les pratiques n'évoluent pas avec le programme, mais qu'une opportunité de maîtriser le foncier se présente ? Il considère que dans ce cas une phase de restauration serait indispensable.

J-P. DAVID répond qu'effectivement, le programme d'évolution des pratiques n'est que contractuel, mais que c'est le seul levier disponible. Si l'opportunité d'acquisition de parcelles se présente, le gestionnaire est alors libre de décider de leur gestion et éventuellement de leur restauration. Il prend l'exemple d'acquisition de parcelles drainées pour la mise en culture sur laquelle le gestionnaire serait libre de ne plus faire fonctionner le système de drainage pour maintenir une ligne d'eau plus haute, ce qu'il considère tenir du changement de pratique plus que de la restauration.

Y. DAVITOGU approuve, mais relève qu'en dépit de ce changement de pratique, restaurant les fonctionnalités, la parcelle n'en demeurerait pas moins drainée. Il préconise de fusionner les deux dispositions pour intégrer la notion de restauration dans la disposition QM3- 3.

F. CHABOISSEAU demande si l'élevage est une pratique soumise à l'évolution du programme. Il rejoint les propos tenus précédemment par M. VOLETTE, témoignant que dans certains secteurs, même l'élevage n'est pas possible en raison de niveaux d'eau trop hauts. Il dément l'idée selon laquelle la mise en culture nécessiterait des niveaux d'eau plus bas que l'élevage.

J-P. DAVID explique qu'aujourd'hui le fonctionnement hydrologique estival du bassin est compromis par le ressuyage précoce de la zone humide du lit majeur de la Seudre continentale induit par la nécessité de labourer les terrains pour leur mise en culture. Il précise que la disposition QM3- 3 vise principalement cette pratique et rappelle que ladite disposition n'est pas contraignante puisqu'elle est basée sur le volontariat. Il confirme en réponse à M. CHABOISSEAU que l'élevage est bien une valorisation des zones humides compatible avec l'expression des services écosystémiques de ces espaces. Il précise qu'il n'est pas question de submerger de façon prolongée et systématique les prairies et que le retrait des cultures dans les zones les plus basses améliore le fonctionnement des zones humides dans le sens où il permet une gestion plus haute de la ligne d'eau en fin d'hiver et début de printemps.

F. CHABOISSEAU indique qu'actuellement [mois d'avril - NDR] le bétail sort des bâtiments et que c'est également la saison du semis du maïs. Il indique qu'en raison de niveaux d'eau trop élevés, certains terrains ne peuvent plus recevoir d'élevage sur la Seudre, alors qu'autrefois le bétail pouvait être mis au près six mois dans l'année.

Y. THOMAS complète en abordant l'aspect sanitaire et indique que les marais sont propices au développement de virus atteignant les bêtes. Elle refuse l'opposition entre un type d'agriculture et une autre. Les éleveurs ont des frais liés à la nourriture des animaux en étable et souhaitent les sortir le plus tôt possible. Se référant au SDAGE Adour-Garonne, elle aborde la question de la rémunération des services écosystémiques rendus par les agriculteurs. Elle manifeste une certaine inquiétude par rapport au projet de SAGE [évolution des activités en zones humides - NDR], notamment en termes de rentabilité des activités.

P. FERCHAUD rappelle, qu'à la demande de la Chambre d'Agriculture, la disposition concernant l'évolution des pratiques en zones humides [QM3- 3 - NDR] est seulement incitative.

M. SELLES ajoute que la préoccupation dont fait part Y. THOMAS relève du modèle économique à créer [pour mettre en œuvre la disposition QM3- 3 - NDR] et que ceci ne relève pas du document du SAGE en lui-même.

A. BABIN signifie, que cette préoccupation ne concerne pas le SAGE en lui-même, mais plutôt sa mise en œuvre. A propos du retrait de la mention aux activités humaines altérant les services écosystémiques, elle relève que la demande n'a pas été prise en compte. Elle admet que l'agriculture provoque des nuisances, mais aussi des bénéfices environnementaux et déplore que le SAGE n'en fasse pas état.

P. FERCHAUD n'approuve pas cette remarque et rappelle que ce rôle de l'agriculture est reconnu dans les documents antérieurs ainsi que dans le PAGD [entre autres, dans les éléments de contexte de la disposition QM3- 3 - NDR]. Il insiste sur une égale prise en compte de la plus-value environnementale des activités économiques et de leurs externalités négatives. Il souligne de nouveau le caractère modéré de la disposition QM3- 3, seulement incitative sur demande de la Chambre d'Agriculture.

F. DE ROFFIGNAC demande quelle est la surface de zones humides drainées sur la Seudre. Elle estime que cette surface doit être très réduite, ne justifiant pas le maintien de la notion de restauration issue de la QM3- 4.

J-P. DAVID lui répond que l'intégralité de la zone humide du lit majeur de la Seudre continentale a été drainée au cours d'une campagne, dite d'assainissement, ayant débuté dans la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle. Il précise que ce drainage ne se concrétise pas forcément par des drains enterrés, les techniques employées à l'époque consistant essentiellement à la création de fossés entourant les parcelles. Il ajoute que c'est pour cette raison qu'il a été proposé de retirer la disposition QM3- 4 visant la restauration de zone humide. L'amélioration de leur fonctionnement sur le bassin repose principalement sur la gestion de la ligne d'eau, plus que sur des travaux de restauration proprement dits consistant à « effacer » des aménagements. Il synthétise l'objet des débats portant initialement sur une rédaction fusionnant les dispositions QM3- 3 et QM3- 4.

Y. FONTAINE demande si la carte associée à la future disposition fusionnée sera la carte 18

J-P. DAVID lui répond que oui. Il ajoute que la disposition concerne toutes les zones humides, avec une mise en œuvre prioritaire sur celle du lit majeur de la Seudre continentale.

F. DE ROFFIGNAC souhaite que le principe de la fusion des deux dispositions soit expliqué de nouveau avant le vote.

J-P. DAVID récapitule qu'il est proposé de créer une seule disposition à partir des dispositions QM3- 3 et QM3- 4. Cette nouvelle disposition comportera un volet « changement de pratiques » concernant l'amélioration du fonctionnement des zones humides essentiellement à partir du levier « gestion de la ligne » d'eau. Un second volet « restauration » s'appliquant au cas par cas en fonction des opportunités.

F. DE ROFFIGNAC demande s'il serait possible de proposer seulement la QM3- 3 en enlevant la QM3- 4.

J-P. DAVID précise que sur le bassin les zones humides dégradées au sens de la QM3- 4 représentent une très faible proportion des zones humides non-fonctionnelles. Il illustre ses propos en prenant un exemple fictif pour illustrer le type de zone humide dégradée visé par la QM3- 4. Il s'agit de zones humides ayant fait l'objet d'un aménagement, comme un parking, ayant nécessité un remblai, puis une imperméabilisation. La restauration consisterait à dégager le remblai et recréer une zone humide.

F. DE ROFFIGNAC s'interroge sur l'utilité de conserver la restauration si elle ne concerne que de très rares cas.

P. FERCHAUD répond qu'il serait dommage de se priver d'une éventuelle opportunité de restaurer une de ces zones.

Y. DAVITOGU ajoute que la restauration de zone humide ne se fait pas qu'avec du changement de pratique et qu'il semble pertinent d'intégrer à la disposition fusionnée l'ensemble des moyens disponibles pour restaurer les zones humides.

P. FERCHAUD demande à la CLE de se prononcer en votant le principe de la fusion des dispositions QM3- 3 et QM3- 4.

Contre : 2  
Abstention : 1  
Pour : 27

**La fusion des dispositions QM3- 3 et QM3- 4 est approuvée**

**Disposition QM3- 5 : Accompagner les porteurs de projets pour limiter l'impact des aménagements sur les zones humides Article 2 du Règlement**

*La discussion en séance porte sur une proposition de l'Agence de l'Eau, appuyée par le Bureau de la CLE, consistant à mettre en place une cellule d'assistance technique zones humides (CATZH). L'article 2 associé à cette disposition comportait un rappel de la doctrine « éviter, réduire, compenser » ayant été sorti du corps de l'article. Cette règle a fait l'objet d'une remarque de la Chambre d'Agriculture à propos de la légalité du zonage créé ; le retrait de la règle a été demandé.*

P. FERCHAUD en l'absence de réaction de l'assemblée propose le maintien de la règle et demande à la CLE de se prononcer en ce sens

Contre : 3  
Abstention : 0  
Pour : 27

**La proposition de CATZH est approuvée ainsi que le maintien de l'article 2**

## ORIENTATION GENERALE QM5 : PRESERVER ET GERER LES MARAIS SALES ET L'ESTUAIRE

### Disposition QM5- 4 : Rétablir la continuité écologique avec les zones de marais salés

*La discussion en séance concerne une demande de la Chambre d'Agriculture consistant à préciser que l'accompagnement de la mise en œuvre des solutions de restauration de la continuité écologique est proposé « [...]à la demande[...] » des propriétaires et gestionnaires d'ouvrage.*

P. FERCHAUD en l'absence de réaction de l'assemblée propose de se prononcer sur cet ajout.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 30

**La proposition d'ajout de « à la demande » est approuvée à l'unanimité**

## ORIENTATION GENERALE GQ1 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DE L'ETAT QUANTITATIF DES RESSOURCES

### Disposition GQ1- 3 : Evaluer les débits nécessaires au bon fonctionnement de l'hydrosystème

*La discussion en séance concerne une option soumise à la CLE consistant en l'ajout de la mention suivante : Toute nouvelle demande d'autorisation pour la mise en place d'ouvrages hydrauliques, ou tout renouvellement d'autorisation ou de concession, est compatible dans la définition de son débit réservé avec la valeur de débit minimum biologique identifiée dans la zone d'influence aval de son ouvrage.*

J. MARREC synthétise la proposition : tout nouvel ouvrage doit respecter un débit minimal dans le cours d'eau concerné.

P. FERCHAUD en l'absence d'observation propose à la CLE de se prononcer sur cet ajout.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 30

**La proposition d'ajout de l'option est approuvée à l'unanimité**

## ORIENTATION GENERALE GQ2 : LIMITER LES IMPACTS DES PRELEVEMENTS D'EAU SUR LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES

### Disposition GQ2- 1 : Encadrer les prélèvements dans les eaux douces superficielles et les nappes d'accompagnement pour préserver le fonctionnement des milieux aquatiques

#### **Article 3 du Règlement**

*La discussion en séance concerne une demande du Syndicat des Eau 17 d'inclure à l'article 3 du règlement associé à cette disposition la masse d'eau du Santonien-Campanien.*

D. MINOT signale une modification à apporter à la rédaction de l'article 3. Au lieu de « *Toute nouvelle autorisation de prélèvement [...] »*, préférer « *Toute nouvelle demande de prélèvement [...] »*.

P. FERCHAUD en l'absence d'observation propose à la CLE de se prononcer sur cet ajout.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 30

**La proposition d'ajout est approuvée à l'unanimité**

### **ORIENTATION GENERALE GQ3 : SECURISER ET SATISFAIRE L'USAGE AEP TOUT EN LIMITANT SES IMPACTS SUR LE MILIEU ET LA RESSOURCE EN EAU**

#### **Disposition GQ3- 3 : Elaborer un zonage d'adduction en eau potable**

*La discussion en séance concerne une remarque du Syndicat des Eau 17 à propos de la faible plus-value de cette disposition au regard des travaux déjà engagés par les collectivités. La proposition est de supprimer cette disposition tout en conservant la suivante GQ3- 4 : Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'adduction en d'eau potable*

D. MINOT précise que le terme d'adduction revêt un sens particulier, définissant le transport d'eau de la ressource vers les points de consommation. Il suppose que l'intérêt de la disposition relève plus de l'adéquation de la capacité de production entre besoin et capacité du milieu. Il propose de remplacer « *adduction* » par « *alimentation* ».

D. TANTIN manifeste un doute à propos du retrait de la disposition GQ3- 3, il craint qu'il laisse la possibilité aux prélèvements d'eau potable d'impacter le milieu. A son sens, l'élaboration du zonage est importante pour permettre de juger à quel moment les prélèvements dépassent la capacité du milieu et ainsi pouvoir, en cas d'augmentation de la demande, mobiliser d'autres ressources.

J-P. DAVID lui précise que la rédaction de la GQ3- 3 visait à définir des secteurs et leur capacité maximale à fournir de l'eau. Après échanges avec le Syndicat des Eaux 17, cette disposition est apparue très difficile à concrétiser dans le sens où à l'échelle du bassin et plus particulièrement de la Presqu'île d'Arvert, l'ensemble de réseau est interconnecté, constituant finalement un seul secteur. En revanche, il précise que la limitation de l'impact des prélèvements d'eau potable sur la ressource est bien prise en compte dans les dispositions de l'orientation GQ3.

P. FERCHAUD propose à la CLE de se prononcer sur le retrait de la disposition GQ3- 3.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 30

**La proposition de retrait de la disposition GQ3- 3 est approuvée à l'unanimité**

**Disposition GQ3- 5 : Equilibrer les prélèvements pour l'alimentation en eau potable dans la nappe du turonien-coniacien**

*La discussion en séance concerne une remarque du Syndicat des Eau 17 à propos de la cote de gestion de 1 m NGF proposée dans le captage de la Bourgeoisie. Le Syndicat des Eaux propose d'attendre la fin des études hydrogéologique pour fixer une telle cote.*

D. MINOT précise que le Syndicat des Eaux 17 a lancé des études hydrogéologiques sur le périmètre de protection de Pompierre, captage exploitant le même aquifère que celui de la Bourgeoisie. Il indique également que le Schéma d'Alimentation en Eau Potable du Pays Royannais est en cours d'élaboration. Cette démarche sera probablement de nature à revoir la gestion des unités de prélèvement de Pompierre et de la Bourgeoisie. Il se prononce favorablement sur l'idée de fixer une piézométrie minimale, tout en émettant une réserve et en demandant que cette cote de gestion soit facilement révisable sans trop de lourdeur administrative.

J-P. DAVID lui indique que la disposition est effectivement rédigée en ce sens, intégrant une possibilité de révision de l'indicateur en fonction des travaux réalisés sur les ouvrages.

C. JUTAND demande à D. MINOT sous quels délais seront disponibles les résultats des études menées sur les captages de Pompierre et de la Bourgeoisie.

D. MINIOT lui répond que deux campagnes de mesures ont été effectuées à ce jour en nappe haute et en nappe basse et que les premiers rapports devraient être disponibles avant l'été 2016.

P. FERCHAUD propose à la CLE de se prononcer sur le maintien de l'indicateur de gestion de 1 m NGF.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 30

**La proposition de maintien de l'indicateur est approuvée à l'unanimité**

## ORIENTATION GENERALE GQ4 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE AUX CAPACITES DU BASSIN

### Disposition GQ4- 2 : Encadrer la mise en place des réserves de substitution

*La discussion en séance concerne une remarque de Nature Environnement 17 consistant à limiter les prélèvements pour les réserves de substitution dans le réseau superficiel et non en nappe.*

M. HYVERNAUD demande quelles sont les contraintes induites par des prélèvements limités au réseau superficiel.

J. MARREC lui répond que la contrainte est double. Elle concerne l'implantation des retenues, devant se trouver nécessairement à proximité des cours d'eau. D'autre part, le prélèvement limite quantitativement la possibilité de remplissage, la ressource superficielle étant moins importante que la ressource souterraine.

Y. FONTAINE ajoute que l'étude d'impact du projet de stockage s'attachera à évaluer l'incidence des prélèvements souterrains sur les écoulements superficiels. Il aborde également la réflexion qui sera menée dans le cadre du projet de territoire concernant, entre autres, le volume de stockage et la localisation des réserves. Il estime que les contraintes liées au prélèvement superficiel seraient défavorables à l'équilibre quantitatif du bassin.

D. TANTIN s'exprime sur le sujet en tant que Président de l'association de pêche locale adhérente au collectif CARG'EAU. Il estime qu'un prélèvement dans les eaux superficielles appliqué au bassin de la Seudre aurait une incidence trop importante sur les débits hivernaux, induisant la perte du bénéfice des hautes-eaux. Néanmoins, il invite l'assemblée à se positionner sur les seuils de remplissage des retenues de substitution.

P. FERCHAUD acquiesce les propos de D. TANTIN et rappelle que la CLE doit être vigilante sur les projets de retenues. Il fait part de son souhait de l'aboutissement des projets tout en précisant que celui-ci ne doit pas être « à n'importe quel prix ».

J-P. DAVID synthétise les propos tenus précédemment. Au-delà des contraintes d'implantation le prélèvement dans le réseau superficiel pour le remplissage des retenues de substitution aurait un impact négatif sur le débit hivernal de la Seudre.

Y. DAVITOGU précise les propos en indiquant que les pompes nécessaires au remplissage ont une capacité importante et qu'elles auraient tendance à assécher localement la Seudre. Il considère que le principe est intéressant, mais n'est techniquement pas adapté au contexte de la Seudre.

P. FERCHAUD propose à la CLE de se prononcer sur le maintien de la rédaction initiale de la proposition sans ajout de la notion de prélèvement dans le réseau superficiel.

Contre : 1  
Abstention : 1  
Pour : 28

**La proposition de maintien de la rédaction initiale est approuvée**

#### **ORIENTATION GENERALE GQ6 : DEVELOPPER UNE POLITIQUE D'ECONOMIE D'EAU**

Disposition GQ6- 5 : Evaluer les opportunités d'utilisation des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation

*La discussion en séance concerne une remarque du Syndicat des Eau 17 consistant à inclure un seuil. Il est proposé à la CLE que la disposition vise les stations supérieures à 3000 EH.*

D. MINOT précise qu'il existe sur le bassin un certain nombre de petites unités de traitement inférieures à 1000 EH pour lesquelles le recyclage des eaux pour l'irrigation représenterait trop de difficultés techniques. Il ajoute que très souvent ces petites stations reposent sur un procédé d'infiltration, assimilable à de la recharge de nappe donc à une certaine forme de réutilisation.

P. FERCHAUD propose à la CLE de se prononcer le seuil de 3000 EH.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 30

**La proposition du seuil de 3000 EH est approuvée à l'unanimité**

#### **ORIENTATION GENERALE QE3 : LIMITER LES TRANSFERTS DE SUBSTANCES POLLUANTES VERS LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES**

Disposition QE3- 3 : Définir et mettre en œuvre des programmes d'action pour la maîtrise qualitative et quantitative du ruissellement en milieu rural pour améliorer la gestion et/ou la restauration de la qualité de l'eau

*La discussion en séance concerne une remarque de la Chambre d'Agriculture 17 demandant le retrait de la référence à un Schéma de l'aménagement rural, pouvant induire un risque de confusion. Il est proposé à la CLE soit de conserver « schéma », soit de le remplacer par « plan ».*

P. FERCHAUD signifie une certaine incompréhension de la demande. Il considère le mot « schéma » comme adapté à ce que la disposition cherche à mettre en place. Il demande à l'assemblée des idées de propositions alternatives.

J. MARREC propose le mot « projet » tout en indiquant que « schéma » est utilisé sans problème pour la mise en œuvre de nombreuses politiques publiques.

P. FERCHAUD ne relevant aucun argument fort pour modifier la rédaction propose à la CLE de se prononcer pour le maintien de la rédaction avec le mot « schéma ».

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 30

**La proposition du maintien de la rédaction est approuvée à l'unanimité**

Disposition QE3- 5 : Inciter à étendre l'implantation de bandes enherbées en bordure du réseau hydrographique

*La discussion en séance concerne une remarque de la Chambre d'Agriculture 17 demandant le retrait de la disposition.*

P. FERCHAUD précise que la disposition est seulement incitative. Il met en garde l'assemblée contre la diffusion de rumeur selon laquelle le SAGE obligerait à la mise en place de bande enherbée le long de chaque fossé.

A. BABIN fait part des interrogations de la Chambre d'Agriculture à propos de cette disposition. Cette dernière fait partie du contrat opérationnel multithématique potentiellement inclus dans le projet de territoire. Elle précise qu'il n'est pas question de refuser cette disposition, mais de la limiter dans l'espace à quelques sous-bassins pour lesquels il y aurait un intérêt. Elle estime qu'en l'état de la rédaction « on ne sait pas où l'on va ».

P. FERCHAUD lui répond que la seule limite de cette disposition est celle de la bonne volonté puisque qu'elle n'est qu'incitative. Il ajoute qu'elle est bien limitée aux sous-bassins de la carte projetée [carte 23 sur version des documents présentée - NDR].

M. SELLES demande à quoi correspond exactement le caractère incitatif de cette disposition.

J-P. DAVID lui répond qu'il s'agit d'actions de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants. Il précise que l'engagement dans la démarche est volontaire et ajoute qu'une analyse fine réalisée sur SIG montre qu'un nombre déjà assez important d'écoulements non-soumis à la réglementation sur les bandes enherbées en étaient déjà pourvus.

F. BONNIN demande si cette disposition pouvait être limitée aux bassins de la QM2- 1 c'est-à-dire, Chantegrenouille, Chatelerd, Mirolle, Bénigousse.

J-P. DAVID lui répond que les sous-bassins proposés dans la disposition QE3- 5 ont été sélectionnés pour leur sensibilité au ruissellement. Ceux proposés par F. BONNIN sont des sous-bassins intéressants pour la restauration de la continuité écologique.

A. BABIN doute de l'efficacité d'un dispositif volontariste si les adhésions sont éparses.

M. SELLES lui répond que justement l'idée est de ne pas être contraignant.

D. TANTIN reprend l'idée de F. BONNIN et propose que la disposition se limite aux quatre sous-bassins évoqués, mais que les bandes enherbées y soient obligatoires. Il acquiesce les propos d'A. BABIN et juge que la disposition serait ainsi plus efficace.

P. FERCHAUD évoque la possibilité de préciser ultérieurement des secteurs plus circonscrits assortis d'une contrainte plus forte dans le cadre du projet de territoire. En attendant, il propose à la CLE de conserver la disposition en l'état de sa rédaction.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 30

**La proposition du maintien de la rédaction est approuvée à l'unanimité**

#### **ORIENTATION GENERALE QE4 : PRESERVER LA QUALITE DES RESSOURCES DESTINEES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

Disposition QE4- 1 : Mettre en place des programmes de réduction des pollutions diffuses sur les bassins d'alimentation des captages stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future

*La discussion en séance concerne d'une part le terme « captage stratégique » qu'il est proposé de remplacer par « captage d'intérêt local ». D'autre part, il est proposé d'ajouter à la disposition le dispositif ZSCE en l'absence d'engagement volontaire au cours du premier cycle du SAGE.*

J. MARREC informe l'assemblée que le dispositif ZSCE est un outil de politique publique qui ne fonctionne pas.

P. FERCHAUD propose de rester raisonnable en proposant des outils réalistes. Il invite la CLE à se prononcer sur l'usage du terme « captages d'intérêt local » et de ne pas conserver l'option ZSCE.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 30

**La proposition est approuvée à l'unanimité**

Disposition QE4- 2 : Réserver à la production d'eau potable les nouveaux prélèvements dans les aquifères captifs **Article 4 du Règlement**

*La discussion en séance concerne d'une part la rédaction de la règle et d'autre part son maintien*

F. CHABOISSEAU indique que la profession agricole s'engage à ne pas augmenter les volumes actuellement prélevés dans les nappes captives. Il précise qu'actuellement il n'y a pas de volume défini dans ces aquifères et que les prélèvements exploitant ces niveaux sont gérés de la même

façon que ceux en nappe d'accompagnement. Il évoque les études en cours actuellement pour connaître précisément les forages s'adressant réellement au captif et le volume qu'ils extraient. Il s'interroge sur l'inconnue que représente ledit volume induisant une absence de référence.

J. MARREC précise que la disposition et la règle qui l'accompagne constituent une mesure conservatoire pour éviter toute augmentation de prélèvement sur ces aquifères par rapport à l'exploitation actuelle.

Y. FONTAINE confirme que les études sont effectivement en cours pour connaître de façon plus précise les quantités effectivement prélevées sur ces aquifères. Il souligne le rôle stratégique de ces nappes [pour l'alimentation en eau potable – NDR] et que l'objectif est bien de les préserver de toute augmentation de pression par rapport à la situation actuelle en interdisant tout nouveau prélèvement autre que l'eau potable.

A. BABIN demande à ce que la rédaction de la règle soit plus précise.

J-P. DAVID demande à ce que des propositions soient faites pour une nouvelle rédaction de la règle et qu'elle pourra être proposée à la CLE lors de la prochaine séance.

P. FERCHAUD synthétise les propos et approuve le caractère « sacré » de cet aquifère, justifiant l'objectif de préservation poursuivi par le SAGE. Il propose à la CLE de se prononcer sur le principe du maintien de l'article 4 avec une proposition de réécriture pour la prochaine séance.

Contre : 0  
Abstention : 1  
Pour : 29

**La proposition de maintien de l'article 4 est approuvée**

## **ORIENTATION GENERALE QE5 : RESTAURER LA QUALITE DES EAUX LITTORALES**

**Disposition QE5- 1 : Réaliser un profil de vulnérabilité conchylicole et de pêche à pied à l'échelle du bassin estuarien et du pertuis**

*La discussion en séance concerne une proposition de rédaction différente de la disposition, l'échelle du bassin de la Seudre n'étant pas jugée pertinente pour la réalisation dudit profil.*

P. FERCHAUD demande l'avis de la profession conchylicole.

C. RHONE considère que le délai de cinq ans, induit par la nouvelle rédaction, est long. Elle indique qu'il serait préférable que la réalisation du profil démarre pendant le premier cycle du SAGE et que les travaux réalisés soient éventuellement intégrés à une démarche faite à l'échelle départementale.

Y. FONTAINE approuve l'idée qu'il faille démarrer rapidement le travail, mais considère qu'il soit également important de conserver une échelle de travail pertinente.

M. SELLES souligne l'importance des profils de vulnérabilité conchylicoles, mais qu'à ce jour la difficulté réside dans leur portage à l'échelle départementale.

J-P. DAVID apporte quelques précisions sur la rédaction de la disposition. Une première version proposait à la CLE de se saisir de l'élaboration du profil de vulnérabilité conchylicole. Il informe l'assemblée qu'aujourd'hui le Département se positionne sur cette démarche sans certitude toutefois. Ainsi, la rédaction a été modifiée pour ne pas brider l'émergence éventuelle du portage départemental. Il est proposé d'encourager l'émergence de ce profil, que la CLE soit associée à la démarche et qu'à défaut d'émergence d'un profil à l'échelle départementale, la CLE pourrait, lors de la révision du SAGE, engager l'élaboration d'un profil à l'échelle du bassin. Il ajoute que cette disposition n'empêche pas de travailler pendant le premier cycle sur les « points noirs » bactériologiques déjà connus.

Y. FONTAINE approuve ces propos et indique que tous les travaux réalisés dans l'intervalle permettront d'amender le futur profil départemental.

P. FERCHAUD propose à la CLE de se prononcer sur la rédaction présentée ce jour.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 30

**La proposition de rédaction de la disposition QE5- 1 est approuvée à l'unanimité**

**Disposition QE5- 3 : Elaborer un programme pluriannuel de travaux pour fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées**

*La discussion en séance concerne la faible plus-value de la disposition par rapport aux obligations réglementaires des collectivités et la pertinence de la conserver dans le PAGD. En lien avec cette disposition, il est également proposé d'ajouter une disposition concernant la définition des zones à enjeu environnemental en lien avec l'Assainissement Non Collectif (ANC).*

J-P. DAVID explique que dans le cadre d'un programme de suivi et d'amélioration de la qualité des eaux des ports, le Conseil Départemental de Charente-Maritime a acquis environ deux ans de donnée sur les ports-chenaux de la Seudre. La connaissance disponible serait suffisante pour établir des zonages, priorisant les contrôles et éventuelles mises aux normes sur l'ANC.

C. PICHODOU considérant les travaux du Conseil départemental, s'interroge sur la pertinence d'une telle disposition.

J-P. DAVID lui répond que le Conseil Départemental réalise bien un suivi, mais que leur démarche ne vise pas la mise en place d'un schéma.

C. JUTAND précise que la définition de zones à enjeu environnemental peut conditionner l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau pour la réhabilitation des dispositifs d'ANC.

J-P. DAVID interroge l'assemblée à propos de la disposition QE5- 3 en rappelant que sa plus-value se limiterait à la mutualisation des données de suivi des performances des systèmes d'assainissement.

J. MARREC considère que la plus-value de cette disposition n'est pas vraiment faible et que la possibilité de visualiser les données de performance de l'assainissement collectif à l'échelle du bassin versant est intéressante.

D. TANTIN ajoute que sur le territoire, des dysfonctionnements du système d'assainissement impactant directement le milieu sont connus. Il constate que les travaux d'amélioration ne sont pas réalisés tout en précisant qu'il ne cherche pas à montrer du doigt les raisons de leur non-réalisation. Il souligne en revanche qu'il est bien du ressort de la CLE de désigner ces enjeux comme prioritaires.

D. MINOT demande qu'une précision soit apportée dans la rédaction de la disposition : zones à enjeu environnemental et sanitaire

P. FERCHAUD propose à l'assemblée de conserver la disposition QE5- 3 et qu'une nouvelle disposition soit ajoutée, visant à définir les zones à enjeu environnemental et sanitaire.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 30

**La proposition faite est approuvée à l'unanimité**

## 5. Evaluation économique du SAGE

---

*Diaporama disponible en annexe 2 - Diapo. 39.*

P. FERCHAUD précise que les chiffres de la présentation sont à relativiser dans le sens où ils ne sont qu'une estimation et seront largement conditionnés par l'organisation de la gouvernance locale et par les possibilités de financement. Il invite à la prudence sur l'interprétation des sommes présentées pour ne pas susciter de réticences.

Il poursuit en abordant le principe du retour des éventuelles remarques des membres de la CLE à propos des documents du SAGE. Considérant le calendrier de travail présenté en début de séance, il propose que les dernières remarques parviennent à la cellule d'animation avant le 2 mai 2016.

Il rappelle la date de la réunion du Bureau de la CLE fixée au 24 mai 2016 et précise qu'il se réunira dans sa composition stricte et que toute personne non-expressément invitée ne sera pas admise en séance.

Il fait un point sur le document mis à disposition de l'assemblée en séance, constituant le rapport d'un passage complémentaire sur le terrain pour la vérification du tracé des zones humides du bassin. Il demande aux participants de l'avoir consulté pour la prochaine séance et d'avoir fait remonter leurs remarques, pour que ces travaux puissent être validés.

6. *Proposition de présentation pour la version finale*

---

*Diaporama disponible en annexe 2 - Diapo. 40 et 41.*

P. FERCHAUD en l'absence de remarques sur le dernier point présenté, remercie Madame la Sous-préfète de sa présence ainsi que l'assemblée pour la qualité des débats. L'ensemble des participants s'étant exprimé, il conclut la commission. La séance est levée à 17h20.